

VD_GERICHTE QE15.040043 vom 30. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_QE15.040043

FR: VD_GERICHTE QE15.040043 du 30 septembre 2016

IT: VD_GERICHTE QE15.040043 del 30 settembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix instituant une curatelle provisoire de portée générale, en application des art. 398 et 445 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210).

E. 1.2

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 5e éd., 2014 Bâle, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2624). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2626, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (CCUR 30 juin 2014/147 ; cf. JdT 2011 III 43). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque

- 7 - ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, n. 12.39, p. 290).

E. 1.3

En l'espèce, interjeté en temps utile par la personne concernée, partie à la procédure, le présent recours est recevable. Le recours étant manifestement mal fondé au vu des

considérations qui seront développées ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection (cf. art. 450d al. 1 CC).

E. 2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, n. 3 s. ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

E. 2.2

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 s. CC. En particulier, selon l'art. 447 al. 1 CC, lorsque la personne concernée doit faire l'objet d'une curatelle, elle doit être entendue

- 8 - personnellement par l'autorité de protection. Le droit d'être entendu, garantie de nature formelle, comprend notamment celui de se faire représenter et assister (art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et 6 parag. 3 let. a et c CEDH [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RO 1974 2151 ; CEDH]). Cela étant, le droit à un interprète s'apprécie en fonction des besoins effectifs de l'intéressé et des circonstances concrètes du cas d'espèce ; il doit être exercé en temps utile (TF 5A_797/2014 du 27 avril 2015 consid. 2.2 et référence citée). En l'espèce, bien que dûment citée à comparaître, la recourante ne s'est pas présentée à l'audience du 29 août 2016 devant la juge de paix. Dans son recours, elle semble expliquer son défaut par le fait qu'elle ne comprendrait pas correctement le français, n'aurait pu, contrairement à ses demandes, bénéficier des services d'un interprète et qu'elle aurait ignoré pouvoir être assistée d'un avocat alors qu'en vertu de la loi suisse, elle devrait pouvoir être représentée ce qui lui aurait permis de comprendre ce que la justice de paix avait voulu d'elle il y a six mois. La recourante a été dûment assignée à comparaître à l'audience du 29 août 2016. C'est par conséquent à tard qu'elle invoque à présent les éléments précités. Elle est d'autant moins fondée à se prévaloir de ces éléments que, lors d'une précédente procédure devant la chambre de céans, elle avait formulé ses moyens de recours en allemand et qu'elle s'adresse à présent en français à la même autorité, les termes qu'elle emploie permettant de comprendre qu'elle s'oppose à la curatelle prononcée, l'intéressée déclarant pouvoir gérer seule ses affaires et projeter de se marier, un tel mariage étant effectivement évoqué au dossier. Par conséquent, même si la décision faisant l'objet du présent recours note l'existence de difficultés de communication orale avec l'intéressée, parce que cette dernière maîtrise mal le français, ces difficultés n'ont toutefois pas été telles qu'elles auraient constitué un obstacle au prononcé de la mesure provisionnelle critiquée, cette dernière n'ayant nécessité qu'un examen sommaire des faits et de la situation

- 9 - juridique de la personne concernée. De ce qui précède, il convient donc d'inférer que la recourante a été en mesure de se faire comprendre valablement de l'autorité de protection et qu'elle aurait pu par conséquent demander, de manière suffisamment intelligible, la désignation d'un interprète, voire d'un avocat, pour l'audience du 29 août 2015, ce qui lui aurait été d'autant plus facile qu'elle avait déjà bénéficié des services d'un interprète à

l'audience du 17 août 2015, selon le procès-verbal de l'audience correspondant et figurant au dossier. Par ailleurs, la décision du 14 septembre 2015, qui a été adressée pour notification à la recourante le 23 septembre 2015, et à laquelle celle-ci semble se référer, a acquis force de chose jugée et ne saurait donc être revue par la chambre de céans. Par conséquent formellement correcte, la décision du 29 août 2016 peut être examinée sur le fond.

E. 3.1.1

Selon l'art. 390 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1), ou lorsqu'elle est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (ch. 2). Pour justifier le prononcé d'une curatelle, une cause de curatelle (état objectif de faiblesse) et une condition de curatelle (besoin de protection), doivent ainsi être réunies (Meier, Droit de la protection de l'adulte, 2016, n. 397, p. 204), le besoin de protection devant avoir provoqué l'incapacité totale ou partielle de la personne concernée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires. Les affaires en cause doivent être essentielles pour la personne à

- 10 - protéger, de sorte que les difficultés qu'elle rencontre doivent avoir, pour elle, des conséquences importantes. Bien que la loi ne le précise pas, les intérêts touchés peuvent être d'ordre patrimonial ou personnel (Meier, op. cit., n. 405, p. 207; Guide pratique COPMA, n. 5.10, p. 138). Parmi les curatelles existantes, la curatelle de portée générale, prévue par l'art. 398 CC, est instituée lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide, en raison notamment d'une incapacité durable de discernement (al. 1). Ce type de curatelle couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers (al. 2) (Meier, op. cit., n. 512, p. 255). La personne concernée est privée de plein droit de l'exercice des droits civils (al. 3). Conformément au principe de subsidiarité (art. 389 CC), la curatelle de portée générale n'est prononcée qu'en dernier recours (Meier, op. cit., nn. 508 s., pp. 254 s. ; Henkel, Basler Kommentar, 5 éd., Bâle e 2014, n. 10 ad art. 398 CC, p. 2225) lorsque des mesures plus ciblées sont insuffisantes (Guide pratique COPMA, n. 5.51, p. 155). Pour apprécier le besoin particulier d'aide qu'exige la loi pour qu'une curatelle de portée générale soit instituée, il appartient à l'autorité de protection de tenir compte des besoins de la personne concernée et d'examiner si la privation de l'exercice des droits civils, qui résulte de la mesure de curatelle de portée générale, est bien nécessaire. Tel peut être le cas lorsque l'intéressé a, notamment, une fausse perception de ses intérêts, doit être protégé contre lui-même ou contre l'exploitation de tiers, sans que l'on dispose d'éléments qui permettent de se contenter de limitations ponctuelles (Guide pratique COPMA, n. 5.52, p. 155 ; Henkel, op. cit., n. 12 ad art. 398 CC, p. 2225 s. ; sur le tout : JdT 2013 III 44).

E. 3.1.2

Conformément à l'art. 445 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment

- 11 - ordonner une mesure de protection à titre provisoire. De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (cf. art. 261 al. 1 CPC ; CCUR 18 août 2016/177, CCUR 13 février 2014/30 et les références citées ; Guide pratique COPMA, nn. 1.184 et 1.186, p. 74 s.).

E. 3.2

En l'espèce, selon les éléments rapportés, la recourante n'est vraisemblablement pas en mesure de prendre des décisions conformes à ses intérêts. Elle souffre en particulier de peurs et d'un manque de confiance en elle qui l'empêchent d'entreprendre certaines démarches, d'évaluer correctement certaines situations ainsi que les implications d'actes qu'elle souscrit. Elle conclut de nombreux contrats et signe des reconnaissances de dette contraaires à ses intérêts ; elle se révèle dans l'incapacité d'assurer régulièrement ses paiements, y compris celui de son logement, à tel point que sa curatrice professionnelle a conclu à ce qu'une limitation de ses droits civils soit prononcée. Elle se trouve ainsi dans une situation de plus en plus délicate, en particulier sur le plan financier, qui, si aucune mesure n'est prise rapidement, risque de la fragiliser et de la plonger dans le dénuement. Dès lors, la décision de la justice de paix de prendre provisoirement en sa faveur des mesures, afin de préserver ses intérêts, apparaît fondée, tout au moins jusqu'à ce que les résultats de l'expertise psychiatrique en cours soient connus. La mesure de curatelle de portée générale instituée provisoirement constitue, pour l'heure, la seule mesure adaptée à la situation de la recourante, la nature et l'importance des besoins de celle-ci exigeant qu'elle bénéficie d'une aide globale pour faire les bons choix et mieux comprendre les conséquences de ses actes, ce d'autant plus qu'elle est la mère de deux enfants mineurs.

- 12 -

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière : Du 3 octobre 2016 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du

- 13 - L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - A.T. _____, - B. _____, Office des curatelles et tutelles professionnelles, et communiqué à : - Juge de paix du district de la Broye-Vully, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :